

La Commune d'Oupeye qui constituent le règlement de police spécifique à la **Gravière Brock** à Hermalle-Sous-Argenteau.

Ce règlement couvre les droits et obligations de *tous les usagers* du site, et est complété par un règlement très détaillé pour les **pêcheurs**.

Voici les points les plus importants extraits de ces règlements (il est toujours conseillé de consulter la version intégrale sur le site officiel de la Commune d'Oupeye) :

Règlement de Police Général du Site (Usagers)

Ce règlement s'applique à tous les visiteurs et usagers de la Gravière Brock.

- **Champ d'application** : Le règlement s'applique à tous les usagers de la Gravière Brock, appelée « site », située sur le domaine public de la Commune d'Oupeye.
- **Heures d'ouverture** : Les heures d'ouverture sont fixées **sauf indication contraire** affichée à l'entrée du site (elles peuvent varier selon la saison ou les événements).
- **Animaux** : Les **chiens doivent être tenus en laisse** par une personne capable de les maîtriser. Il est interdit de laisser son animal déposer ses excréments sur le site (le ramassage est obligatoire).
- **Propreté** : **Aucun déchet** ne doit être abandonné sur les lieux ni dans l'eau.
- **Dégradations** : **Aucune dégradation** aux installations, aux berges et aux végétaux n'est admise.
- **Respect de la faune** : Le **respect envers les animaux est obligatoire**, notamment en ce qui concerne les batraciens et leurs pontes ; aucune prise ni enlèvement n'est autorisée (hormis l'écrevisse américaine, sous conditions spécifiques).
- **Infractions** : Les infractions à ce règlement sont sanctionnées par des **amendes administratives**.

Règlement Spécifique à la Pêche (Règlement Pêche)

Si vous êtes pêcheur, ces règles sont cruciales et prédominent :

A. Conditions Générales

- **Permis obligatoires** : Pour pêcher, vous devez posséder le **permis de la Région Wallonne** (A, B ou J) ET une **carte d'affiliation** à la Société Royale des Pêcheurs de la Basse-Meuse Liégeoise, ASBL.
- **Interdiction de nuit** : La **pêche de nuit est strictement interdite**.
- **Pêche du bord** : La pêche se fait **strictement du bord**. Le *wading* (marcher dans l'eau) est toléré uniquement sur la banquette inondée côté canal Albert, en raison de la nature instable des fonds.
- **Zones interdites** : Il est interdit de pêcher sur la **rive Est** à partir du pont flottant sur toute sa longueur, ainsi que dans la **zone d'observation ornithologique** (ces zones sont délimitées par des plaques).

B. Règles et Techniques de Pêche

- **Pêche No-Kill** : Seule la pêche **no-kill est autorisée**, avec **remise à l'eau immédiate** du poisson. La détention de tout poisson d'eau douce (mort ou vivant) est interdite, y compris comme appât.
- **Appâts** : L'utilisation de poissons ou parties de poissons d'eau douce comme appât est interdite. Seuls les **poissons de mer** peuvent être utilisés comme appât mort.
- **Engins** : Les engins, filets et nasses sont **interdits**.
- **Hameçons** : Les règles sur la taille et le type d'hameçon sont très précises (par exemple, taille maximale n°4, sauf pour le carnassier avec un seul hameçon simple au streamer ou à la tête plombée, max. 6/0).

Si vous pratiquez la pêche, je vous encourage vivement à télécharger et lire le document complet intitulé "**Gravière Brock Règlement organisant la pêche**" sur le site de la Commune d'Oupeye pour connaître toutes les subtilités.